



ACCORD-CADRE mono-attributaire

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P. N° 2019-02-TRANS)**

LOCATION D'AUTOCAR AVEC CHAUFFEUR POUR TRANSPORT REGULIER DE PERSONNES

Personne Publique :

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION MARTINIQUE
2, rue du Temple Morne TARTENSON
9720 Fort-de-France
Tél : 05.96.71.32.22
Fax : 05.96.70.47.30

Article 1 : Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre concerne l'exploitation de services de location d'autocar pour le transport régulier ou occasionnel de personnes pour le compte de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique (CMAR). Il s'agit d'un marché à bon de commande (article 78 du code des marchés publics) sans indication de minimum et de maximum.

Article 2 : Forme de la consultation :

Appel d'offre ouvert. Marché passé en application des articles 66 et 67 du Code des Marchés Publics.

Article 3 : Étendue de l'accord-cadre

<i>Lignes</i>	<i>Intitulé des prévisions de lignes</i>	<i>Nombre de passagers minimum</i>	<i>Nombre de passagers maximum</i>	<i>Nombre estimatif de trajets par semaine</i>
A	Gare routière de la Pointe Simon à Fort-de-France/carrefour Kerlys/Echangeur de Châteauboeuf/Echangeur Acajou/Echangeur ZI Lézarde/Echangeur Carrère/Giratoire Cocotte DUCOS/Giratoire Petit-Bourg/CFA de la Chambre de Métiers de l'Artisanat à Rivière-Salée.	10	150	12
B	Gare routière de Mongérald au Marin/Giratoire de Rivière-Pilote/Giratoire de Corps de Garde Sainte-Luce/Giratoire de Gros Raisin Sainte-Luce/Giratoire les Coteaux Sainte-Luce/Giratoire les Coteaux échangeur du Diamant/CFA de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat à Rivière-Salée.	5	30	12

Etablissement desservi :

**CFA DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT
DE REGION MARTINIQUE
Quartier Laugier
97215 Rivière-Salée
Tél 0596 68 09 14 – FAX : 0596 68 16 21**

Durée de l'accord-cadre : Les prestations sont à réaliser pour une année correspondant à une année de formation allant du **2 septembre 2019 au 10 juillet 2020**.

L'accord-cadre pourra être renouvelé trois fois pour une durée de douze mois sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

Les dispositions de l'article 16 du code des marchés publics s'appliquent sans aucune dérogation.

Article 4 : Règles concernant le matériel

Le matériel mis en circulation pour l'exécution du marché est décrit dans l'offre du candidat. Le titulaire s'engage à conserver ce matériel pendant l'exécution du marché (reconductions incluses).

En cours d'exécution du marché le changement de matériel (hors période consacrée à l'entretien du véhicule) est

subordonné à l'accord écrit de la CMAR. Le matériel de remplacement devra posséder des caractéristiques techniques identiques au matériel de l'offre initiale et sa date d'immatriculation sera obligatoirement postérieure à celle du véhicule retenu dans l'offre initiale.

D'une manière générale, le titulaire s'engage à exécuter les prestations avec un matériel dont l'âge maximum ne saurait excéder 8 ans pendant toute la durée du marché.

L'utilisation de matériel non conventionné et non autorisé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique vaudra au titulaire des pénalités telles que prévues à l'article **11.2.4.2** ci-après et susceptibles d'entraîner par la suite une résiliation du marché aux torts du titulaire.

Article 5 : Détail des lignes et prestations

Les annexes du CCTP présentent pour chaque lot :

- la ligne souhaitée
- Le nombre de personnes à transporter (minimum et maximum)
- Les jours de service
- les villes et les arrêts par ville
- Le cas échéant, les horaires d'arrivées et/ou de départ
- le cas échéant, les horaires prévisionnels pour chaque arrêt.

En l'absence d'indication des horaires par la CMAR pour les différents arrêts, il est demandé au candidat, de part de leurs expériences et connaissances, de proposer des horaires de départ et horaires de passage sur les différents arrêts, en tenant compte de l'état de la circulation de la zone concernée et d'horaires non pénalisant pour l'étudiant des métiers. Le candidat peut transmettre ces informations dans son offre, à défaut il devra obligatoirement les détailler lors de la mise au point de l'offre avant notification.

Exploitation du service : Nombre de semaines prévisionnel d'exploitation dans une année pédagogique : **41**

Type de public (à titre indicatif) : les étudiants des métiers et stagiaires de la formation professionnelle.

Les horaires d'arrivée et départ peuvent être modifiés par le directeur du centre formation lors de l'exécution du marché.

Pour les besoins occasionnels de faible montant, le titulaire de l'accord-cadre complètera son offre à chaque demande de la CMAR. Toutefois, la CMAR pourra également faire appel à un autre prestataire conformément aux articles 78 et 79 du code des marchés publics.

Article 6 : Obligations du titulaire

6.1) Assurances

Le titulaire du marché devra justifier avant tout commencement d'exécution ou à tout moment sur demande de l'acheteur, qu'il est titulaire d'une assurance en responsabilité type « risque des tiers et des voyageurs transportés » et en responsabilité civile professionnelle.

En cas d'absence de production des attestations d'assurances, dans le délai imparti, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique, sans mise en demeure préalable, pourra imputer une pénalité prévue à l'article 11 de l'accord-cadre.

La production d'une assurance similaire est exigée des sous-traitants désignés dans le marché ou acceptés en cours d'exécution. La même pénalité sera perçue au profit de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique si lesdits sous-traitants n'ont pas produit une attestation d'assurance au commencement d'exécution de leur prestation.

Le titulaire, comme les sous-traitants doivent signaler à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique toute modification ou tout renouvellement concernant leur assurance, notamment le changement d'assureur dans les **huit (8)** jours à compter de la modification. Dans le cas contraire, une pénalité similaire prévue à l'alinéa précédent est retenue par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique.

6.2) Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail relevant de sa profession. Il s'engage à s'y conformer et à justifier à tout moment de la compétence et de l'aptitude des personnes affectées à l'exécution du marché.

Le non-respect de la législation ou de la réglementation du travail entraînera la résiliation de plein droit aux torts du titulaire du marché, conformément à l'article 28.1 c) du C.C.A.G.

6.3) Liste nominative des conducteurs

Le titulaire devra fournir sur demande de la personne publique la liste nominative du personnel affecté aux services de transport pour chaque ligne dont il a la charge. Cette liste sera tenue à jour en cas de modification.

6.4) Vêtements de travail

Le port d'une tenue de travail (uniforme) n'est pas jugé nécessaire. Toutefois, est prévue une pénalité à l'article **4.4.2** ci-après en cas de tenue incorrecte (short, « savate », débardeurs).

Est interdit le port de tout vêtement publicitaire. Tout contrevenant à cette disposition se verra appliquer les dispositions de l'article 11 de l'accord-cadre.

6.5) Comportement du personnel

Le titulaire est responsable de la qualité de la prestation de ses conducteurs.

Ceux-ci en particulier devront faire preuve de qualités telles que :

- bonne moralité;
- compétence professionnelle;
- dispositions de caractère propres à assurer un bon accueil et l'encadrement des apprentis.

Les conducteurs devront, signaler à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique tout problème de discipline survenant avec les apprentis, toute dégradation du matériel. Ils devront se conformer aux dispositions relatives à la sécurité, préconisées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique.

En outre, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique se réserve le droit de refuser, temporairement ou définitivement, qu'un conducteur qui se serait rendu coupable de fautes graves ou répétées (non-respect des règles de sécurité, infraction au Code de la Route, manquement à une des clauses du marché, etc.) soit affecté au service de transport des apprentis.

6.6) Cas de force majeure.

Les cas de force majeure résultant de risques naturels (cyclone, fortes pluies, éboulement,..), le titulaire du présent marché s'engage à prendre contact avec le ou les centres de Formation afin de convenir des éventuelles modifications dans l'exécution des prestations et des mesures d'urgence qu'il convient d'adopter (alerte cyclonique par exemple). La même démarche devra être adoptée par le titulaire du marché pour les cas de routes barrées par des manifestations ou des perturbations de toute autre nature.

Fait à Fort-de-France, le